

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
COMITÉ DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Le Comité des gouverneurs des Banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne, ci-après dénommé le Comité,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 105, paragraphe 1,

vu la décision du Conseil de la Communauté économique européenne, du 8 mai 1964, créant un Comité des gouverneurs des Banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne et, en particulier, l'article 5 de cette décision,

vu la délibération du Comité en date du 6 juillet 1964,

**DÉCIDE** d'arrêter comme suit son règlement intérieur.

*Article 1*

(1) Les membres du Comité sont les gouverneurs de la Banque Nationale de Belgique, de la Deutsche Bundesbank, de la Banque de France, de la Banca d'Italia et de la Nederlandsche Bank. Ils peuvent se faire accompagner aux réunions du Comité, ou s'y faire représenter, par une autre personne appartenant à l'organe de direction de leur institution.

(2) Les membres du Comité ou leur représentant ont, d'autre part, la faculté de se faire assister, pour l'examen de questions techniques déterminées, d'experts de leur Banque centrale.

*Article 2*

(1) La Commission de la Communauté économique européenne est, en règle générale, invitée à se faire représenter par un de ses membres aux sessions du Comité.

(2) Le Comité peut en outre, s'il le juge nécessaire, inviter des personnalités qualifiées, et notamment le président du Comité monétaire de la Communauté économique européenne ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un des deux vice-présidents de ce dernier comité.

*Article 3*

(1) Chaque membre du Comité a droit à une voix. En cas d'empêchement, sa voix est déléguée de plein droit à la personne qui le représente.

(2) Dans le cadre général de sa mission définie par l'article 3 de la décision, en date du 8 mai 1964, du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, le Comité peut être amené à émettre des avis ou à présenter des communications. Les avis sont arrêtés à la majorité, la minorité pouvant exposer ses vues dans un document annexe. D'une manière générale, pour toute délibération ou communication, le Comité peut présenter un rapport exprimant soit les points de vue différents, soit l'opinion unanime de ses membres.

#### *Article 4*

Le Comité désigne parmi ses membres, à la majorité simple, un président pour une durée d'un an. En cas de cessation prématurée de mandat, le Comité choisit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

#### *Article 5*

(1) Le Comité se réunit à intervalles réguliers et, en principe, tous les deux mois. Les réunions ont ordinairement lieu aux mêmes dates que les séances du Conseil d'administration de la Banque des règlements internationaux.

(2) Le président peut, en outre, convoquer le Comité :

- à la demande de la Commission de la Communauté économique européenne ;
- à la requête d'un membre du Comité et après consultation, par le président, avec les autres membres ;
- lorsqu'il juge que la situation le rend nécessaire.

#### *Article 6*

(1) L'ordre du jour et — en cas de réunion extraordinaire — les convocations doivent parvenir aux membres du Comité huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

(2) Le président dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen d'âge.

(3) Les débats sont confidentiels. Un procès-verbal sommaire est rédigé à l'issue de chaque réunion. Il est soumis aux membres, pour approbation, lors de la réunion suivante, et signé par le président ainsi que par le secrétaire général.

#### *Article 7*

(1) Le secrétaire général du Comité et ses adjoints sont désignés par le Comité. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la Banque des règlements internationaux ayant la nationalité d'un des États membres de la Communauté économique européenne, ou parmi les fonctionnaires des Banques centrales des États membres.

(2) Le secrétaire général doit notamment :

- participer aux réunions du Comité ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- exécuter, éventuellement en liaison avec des agents spécialement désignés au sein de chaque Banque centrale intéressée, les travaux qui lui ont été confiés par le Comité ;
- assurer la liaison avec les services de la Communauté économique européenne.

(3) Les services administratifs du secrétariat du Comité sont assurés par des fonctionnaires de la Banque des règlements internationaux ayant la nationalité d'un des États membres de la Communauté économique européenne.

(4) Les membres du secrétariat relèvent de l'autorité du président. Ils sont tenus, même après cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

(5) Les frais du secrétariat seront répartis entre les cinq Banques centrales représentées au Comité par parts égales.

Bâle, le 12 octobre 1964.